# Art. III La zone verte

## Art. III.1 Catégories

La zone verte au sens de l’article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, comprend:

1. les zones agricoles;
2. les zones forestières;
3. les zones de parc public;
4. les zones de verdure.

Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministre de l’Environnement en vertu des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu’avec l’autorisation du ministre, en vertu de l’article 7 de la prédite loi. La destination est soit maintenue soit compatible avec l’affectation prévue à l’article 6 de la prédite loi.

### Art. III.1.4 Zones de verdure

La zone de verdure a pour but la création et la sauvegarde d’îlots de verdure entre les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées. Y sont admis des aménagements et constructions légères de petite envergure et d’utilité publique tels que des installations de jeux, des abris, des chemins et parkings publics non scellés, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.